



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 3 août 2020

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
ET DE SA PRESIDENTE Mme Y
Dossier n° 2019-14
Audience du 15 juillet 2020
Décision rendue le 3 août 2020

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE X et le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA à sa présidente Mme Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Gilles DUTEUIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 juillet 2020 :

- M. Gilles DUTEUIL, rapporteur ;

- Mme Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Jean-Christophe CHOUVET et M. Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux le JJ/MM/AAAA comme exerçant les opérations relatives à la profession d'agent immobilier, transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière. La société a débuté son activité en 2016. Son siège se trouve dans le département du Calvados. Mme Y en était la présidente jusqu'à la date du JJ/MM/AAAA. Elle a alors été remplacée par Mme Céline Z.

Le capital social de la société est de 10 000 euros répartis entre Mme Y (1000 euros), M. W, directeur commercial salarié (9000 euros). Ce dernier détient donc 90 % des parts de la société.

La société détient une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Pays d'Auge le JJ/MM/AAAA pour l'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce et de gestion immobilière ; elle peut recevoir des fonds. Elle a souscrit d'une part une garantie financière d'un montant de 110 000 euros au titre de l'activité de transaction immobilière auprès d'AXA et valable pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, et d'autre part elle a souscrit une garantie financière d'un montant de 110 000 euros au titre de l'activité de gestionnaire de biens immobilier auprès d'AXA et valable pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. La société a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle pour agents immobiliers, auprès d'AXA valable pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

Au moment du contrôle, la société employait quatre salariés :

- Mme Y, alors présidente de la société ;
- M. W, directeur commercial. M. W détient une attestation de collaborateur valable jusqu'au JJ/MM/AAAA lui permettant de signer mandat, avenant et compromis de vente, ainsi que mandats de gestion et location de baux. Il ne peut recevoir de fonds ;
- Mme Z, négociatrice. Mme Z détenait une attestation de collaborateur valable jusqu'au JJ/MM/AAAA lui permettant de signer mandats de vente, location et gestion d'avenants, compromis et baux. Elle ne peut recevoir de fonds ;
- M. V, négociateur. La demande d'attestation de collaborateur de M. V a été rejetée par la chambre de commerce et d'industrie de Pays d'Auge le JJ/MM/AAAA au motif d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les différentes démarches entreprises depuis cette date n'ont pas permis de régulariser sa situation. Au jour du contrôle, M. V ne détenait toujours pas d'attestation de collaborateur lui permettant d'exercer l'activité de négociateur.

L'agence est indépendante et n'est pas adhérente à un syndicat professionnel ou à un groupement. La signature des compromis de vente se fait soit à l'agence soit chez un notaire. L'agent détient un compte séquestre.

En 2017, le chiffre d'affaires était d'environ 270 000 euros dont 250 000 euros pour l'activité de vente avec un résultat net d'environ -38 400 euros, pour l'année 2016, il était d'environ 194 400 euros pour un résultat net d'environ 25 300 euros.

Au jour du contrôle l'agence proposait environ trente biens en vente (résidences secondaires) Depuis le début de l'année AAAA, sept biens ont été vendus (quatre dans l'ancien et trois dans le neuf).

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le Ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles

disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Céline Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA, JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, la personne mise en cause a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 22 janvier 2020. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant dû être reportée une première fois, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettre recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, à l'audience du 11 mars 2020. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant dû être reportée une deuxième fois, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettre recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, à l'audience du 15 juillet 2020. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 19 juin 2020, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les 24 et 25 juin 2020.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas*

échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire, relatif à la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, complété par Mme Y, qu'il n'est pas systématiquement demandé de document d'identité aux clients avant l'entrée en relation d'affaires avec une personne physique ou d'acte ou d'extrait de registre officiel ou d'attestation des pouvoirs des personnes agissant pour le compte d'une personne morale et présentation de leurs pièces d'identité avant l'entrée en relation d'affaires avec une personne morale ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de Mme Y, lors du contrôle, qu'aucune procédure écrite interne n'avait été formalisée et seul un « *document connaissance du client* » était parfois complété ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA ne pas avoir suffisamment procédé à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et que depuis le contrôle, les cartes d'identité ont été systématiquement demandées ;

Considérant que les procédures d'identification des clients étaient donc nettement insuffisantes au moment des constatations de l'inspecteur ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **deuxième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cinq dossiers contrôlés ne contenaient pas de copies des pièces d'identités des clients ni d'extrait K-bis des personnes morales ;

Considérant que dans ses observations Mme Y objecte que dans le cadre d'une signature de promesse de vente devant notaire, la procédure était vérifiée par un officier public et dans le cadre d'un financement, la traçabilité des fonds était supervisée par la banque ;

Considérant que les vérifications notariales et bancaires ne sauraient suppléer la vigilance spécifique qui incombe aux professionnels de l'immobilier ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires n'ont pas été demandées ni contrôlées par l'agence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI, « *lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que les dossiers examinés ne contenaient aucune des pièces d'identité des vendeurs et des acheteurs ni aucune information relative à la relation d'affaires ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations qu'elle a commis une erreur en signant un mandat sans titre de propriété et autres documents permettant de vérifier l'identité des vendeurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « *I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort des dossiers examinés que certaines situations atypiques (identité de l'acquéreur cachée jusqu'au stade de l'offre d'achat, paiement au comptant en provenance du Luxembourg pour un montant de 1 023 750 euros) n'ont données lieu à aucune mesure particulière de la part de l'agence ;

Considérant qu'il ressort du contrôle, que l'agence ne fait état dans aucun dossier de renforcement de l'intensité des mesures de vigilance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **septième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.*

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les dossiers contrôlés ne comportaient pas les documents exigés par l'article L. 561-12 du COMOFI ;

Considérant que dans ses observations Mme Y objecte que les dossiers étaient bien conservés cinq ans, cependant, certains documents envoyés au notaire ne l'étaient pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

F. Sur le manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **huitième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle une absence totale de connaissance et de maîtrise par la société des obligations en matière de LCB-FT ;

Considérant que dans ses observations Mme Y objecte qu'elle a suivi une formation portant uniquement sur les discriminations et non sur le dispositif LCB-FT ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le cinquième grief sur le non-respect de l'obligation de déclarer les soupçons sur les opérations portant sur des sommes dont ils savaient, soupçonnaient ou avaient de bonnes raisons de soupçonner qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participaient au financement du terrorisme (article L. 561-15 du COMOFI) et le sixième grief sur le non-respect de l'obligation de désigner un déclarant TRACFIN (article L. 561-23 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de sa présidente soient également pris en compte ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de présidente de la société, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Jean-Christophe CHOUVET et M. Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE Y dans *Le Journal de l'Agence* et « *Ouest France* » dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 3 août 2020, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de six mois, avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2000 euros, à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière dans le département du Calvados, un avertissement à l'encontre de son président, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de connaissance du client et de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L 561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du code monétaire et financier).
- l'obligation de former et informer régulièrement le personnel (article L. 561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 3 août 2020.